

- a) Les exemptions sont plus élevées.
- b) Le taux marginal le plus bas de 14.8% passera à 21.76%.
L'augmentation du taux marginal de l'impôt passant de la tranche zéro à la première tranche excède la différence existant entre la première tranche (0 - \$500 revenu imposable) et la onzième tranche (\$13,000 à \$16,000 dollars de revenu imposable).
- c) La première tranche a diminué de volume.

3. Là où les taux marginaux supérieurs de revenu doivent être atteints, c'est à dire à \$24,000 par an, les clauses d'étalement du revenu n'auraient aucun avantage pour un célibataire dont le revenu moyen aurait été de \$19,125 au cours des quatre années précédentes, ni pour une personne mariée gagnant \$20,175 ou plus.

4. Cet étalement fonctionne actuellement au sein du système fiscal applicable aux cultivateurs et aux pêcheurs. Le Livre Blanc propose d'en continuer l'application pour ces catégories de revenu. Le fait d'en priver les autres catégories est certainement inéquitable.

3.03 Recommandations:

Nous proposons que le système "d'étalement en bloc", tel que défini dans le rapport de la Commission royale sur la Taxation, 1966 (vol. 3, p. 261 et suivantes) soit adopté avec quelques modifications mineures, car c'est le système le plus efficace, le plus équitable et le mieux adapté à la structure fiscale canadienne.

3.04 Commentaires ultérieurs:

- a) Nous ne pensons pas que le système d'étalement par dépôt à l'aide de comptes de répartition du revenu soit essentiel à l'introduction d'un système d'étalement en bloc.
- b) Nous pensons que l'option de re-étalement au décès doit être incluse si ce décès doit être considéré comme une disposition de biens au titre de l'impôt sur les gains de capital.